



**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION / SOUMISSION**

**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

**Bids must be submitted by email and must be submitted ONLY to the following email address:**

**Les soumissions doivent être présentées par courriel et UNIQUEMENT à l'adresse suivante :**

soumission.bid@aadnc-aandc.gc.ca

**REQUEST FOR PROPOSALS  
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal to DIAND:**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux MAINC:**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représenté par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Title - Titre <b>Nivellement, Construction, Entretien et Déneigement de Chemi</b>	
Solicitation Number - Numéro de l'invitation <b>1000177453</b>	
Date (YYYYMMDD) - Date (AAAAMMJJ) <b>2015-12-09</b>	
Solicitation Closes - L'invitatin prend fin At - À <b>16:00</b>	Time Zone - Fuseau horaire  <b>Heure Normale du Pacifique(HNP)</b>
On (YYYYMMDD) - Le (AAAAMMJJ) <b>2016-01-19</b>	
<b>Contracting Authority - L'autorité contractante</b>	
Name - Nom <b>Kim Fletcher</b>	
Telephone Number - Numéro de téléphone <b>(604) 666-5216</b>	
Facsimile Number - Numéro de télécopieur <b>(604) 775-7149</b>	
Email Address - Courriel <b>Kim.Fletcher@aadnc-aadnc.gc.ca</b>	
Destination(s) of Services - Destination(s) des services <b>La zone d'entraînement militaire de Chilcotin, C.B., Canada</b>	
Security - Sécurité <b>CETTE DEMANDE NE COMPREND PAS DES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ</b>	
<b>Instructions:</b>  See Herein - Voir aux présentes	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>  See Herein - Voir aux présentes	
<b>Person Authorized to sign on behalf of Bidder Personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire</b>	
Name - Nom	
Title - Titre	

<b>Bidder - Soumissionnaire</b>
Name - Raison sociale
Address - Adresse
Telephone Number - Numéro de téléphone
GST/HST Number - Numéro de la TPS/TVH
QST Number - Numéro de la TVQ

**TABLE DES MATIÈRES****PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ – Supprimé
- 1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX
- 1.3 ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES
- 1.4 MARCHÉS RÉSERVÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES
- 1.5 MARCHÉS RÉSERVÉS EN VERTU DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA), UNE INITIATIVE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
- 1.6 COMPTES RENDUS
- 1.7 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

**PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS
- 2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE
- 2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS EN PÉRIODE DE SOUMISSION
- 2.5 LOIS APPLICABLES

**PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

- 3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

**PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

- 4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION
- 4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION

**PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

- 5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

**PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
- 6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX
- 6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 6.4 DURÉE DU CONTRAT
- 6.5 RESPONSABLES
- 6.6 DIVULGATION PROACTIVE DES MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES
- 6.7 PAIEMENT
- 6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION
- 6.9 ATTESTATIONS
- 6.10 LOIS APPLICABLES
- 6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS
- 6.12 ASSURANCES
- 6.13 LANGUES OFFICIELLES
- 6.14 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)
- 6.15 COENTREPRISE

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

**ANNEXE A**  
**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**ANNEXE B**  
**BASE DE PAIEMENT**

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

## **TITRE**

Nivellement, construction, entretien et déneigement de chemins forestiers pour le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) dans la zone d'entraînement militaire de Chilcotin.

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité – Supprimé**

Supprimé

### **1.2 Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits à l'annexe A.

### **1.3 Écologisation des opérations gouvernementales**

En avril 2006, le gouvernement du Canada a publié une politique donnant comme directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services traditionnellement achetés. L'évaluation des répercussions d'un produit ou d'un service sur l'environnement tient compte du cycle de vie complet du produit ou du service. Les marchés du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) comprendront des critères environnementaux plus rigoureux, pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à améliorer leurs activités afin de réduire leur empreinte sur l'environnement.

### **1.4 Marchés réservés aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globale**

Supprimé

### **1.5 Marchés réservés en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA), une initiative du gouvernement fédéral**

Supprimé

### **1.6 Comptes rendus**

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion du Canada.

### **1.7 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)**

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada pour offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de faire part de leurs préoccupations liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens, et de moins de 100 000 \$ pour des services. Pour un complément d'information sur les services offerts par le Bureau, consulter le site [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).

A0632-002 (2015-05-11)

N° de l'invitation  
1000177453

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Directives, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions relevées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de propositions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2015-07-03), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes :

- a) Les mentions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) sont remplacées par « ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) »;
- b) La section 03 est modifiée comme suit :  
  
Supprimer : « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (L.C. 1996, ch. 16) »
- c) La section 05, sous-section 2, est modifiée comme suit et renumérotée en conséquence :  
  
Supprimer : d. « de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC) indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions. Le numéro de télécopieur ainsi que les instructions pour la transmission de soumissions par télécopieur sont fournis à l'article 08 »;  
  
Insérer : d. « de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse de réception des soumissions indiquée à la page 1 de la demande de soumissions; »  
  
Supprimer : e. « de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la soumission; »
- d) La section 05, sous-section 4, est modifiée comme suit :  
  
Supprimer : 60 jours  
Insérer : 180 jours
- e) La section 08 est modifiée comme suit :  
  
Supprimer : Les sous-sections 1 à 3

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation  
1000177453**

Insérer : « En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à AANC ne seront pas acceptées. »

g) La section 12, sous-section 1, est modifiée comme suit et renumérotée en conséquence :

Supprimer :

- a. « le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin;
- b. un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait »;

h) La section 17, sous-section 1 c), est modifiée comme suit :

- c) le nom du représentant de la coentreprise qui sera nommé membre principal dans tout contrat subséquent, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;

i) La section 17, sous-section 3, est modifiée comme suit :

Supprimer : « La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent. »

Insérer : « La soumission doit être signée par tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent. »

j) La section 20 est modifiée comme suit :

Supprimer : La sous-section 2.

### **2.1.1 Clauses du *guide des CCUA***

A0632-002 (2015-05-11)

N° de l'invitation  
1000177453

Supprimé

## 2.2 Présentation des soumissions

**2.2.1** Les soumissions (et toutes modifications y ayant été apportées) doivent être transmises par courriel uniquement à l'adresse de réception des soumissions du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), au plus tard à l'heure et à la date indiquées à la page 1 de la demande de soumissions. AANC n'assumera aucune responsabilité dans le cas des soumissions (et des modifications y ayant été apportées) qui ont été expédiées à d'autres adresses. Les soumissions présentées par tout autre moyen ne seront pas acceptées.

**2.2.2** La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 15 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

Il est important de garder à l'esprit que les systèmes de courrier électronique peuvent introduire des retards et que les pièces jointes volumineuses peuvent parfois arrêter ou retarder la transmission du courrier électronique. Il incombe entièrement au soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive sa soumission à temps, dans la boîte de courriel qui a été identifiée aux fins de réception des soumissions. Les timbres dateurs pour ce type de transmission ne sera pas pris en compte.

### 2.2.3 Soumissions présentées par courriel

Dans le courriel contenant leurs propositions, les soumissionnaires doivent clairement indiquer le numéro de la DP à la ligne « Objet » et inscrire clairement les renseignements suivants dans le corps du courriel :

- autorité contractante;
- date de clôture;
- nom et adresse du soumissionnaire;
- « *Dossier de soumission annexé* ».

### 2.2.1 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus minutieux et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

### 2.2.1 Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

A0632-002 (2015-05-11)

N° de l'invitation  
1000177453

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi, par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P -36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### 2.2.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

### 2.2.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### **2.4 Demandes de renseignements en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient rester sans réponse.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au gouvernement du Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### **2.5 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique. Les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé, et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

### **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

A0632-002 (2015-05-11)

N° de l'invitation  
1000177453

### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission sous forme de sections annexées à leur courriel, comme suit :

Annexe I : Soumission technique en format PDF

Annexe II : Soumission financière en format PDF

Annexe III : Renseignements supplémentaires

#### Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences, et comment ils réaliseront les travaux.

#### Section II : Soumission financière

Le soumissionnaire doit fournir sa soumission financière conformément à la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit figurer séparément.

#### Section III : Renseignements supplémentaires

### PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

#### 4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

##### 4.1.1 Évaluation technique

##### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Numéro d'évaluation	Critères obligatoires	Renseignements justificatifs nécessaires	SATIS-FAIT	NON SATIS-FAIT
O1	<p><b><u>Aperçu de l'entreprise</u></b> Le soumissionnaire doit fournir un aperçu de l'entreprise, comprenant au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• brève description de l'entreprise du soumissionnaire;</li> <li>• compétences et une expérience antérieure du soumissionnaire dans la prestation de service de construction, d'entretien, de déneigement et de fermeture de routes;</li> <li>• bref résumé de la façon dont le soumissionnaire compte gérer les</li> </ul>	<p>Aperçu de l'entreprise, comprenant au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• brève description de l'entreprise du soumissionnaire;</li> <li>• compétences et une expérience antérieure du soumissionnaire dans la prestation de service de construction, d'entretien, de</li> </ul>		

A0632-002 (2015-05-11)

N° de l'invitation  
1000177453

	travaux précisés dans l'énoncé des travaux.	déneigement et de fermeture de routes; <ul style="list-style-type: none"> <li>• bref résumé de la façon dont le soumissionnaire compte gérer les travaux précisés dans l'Énoncé des travaux.</li> </ul>		
O2	<p><b><u>Équipement nécessaire pour la construction, l'entretien, le déneigement et la fermeture de routes</u></b></p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une description détaillée de la façon dont il compte fournir l'équipement nécessaire tout en respectant les spécifications minimales telles que décrites dans l'énoncé des travaux ci-joint.</p>	Description détaillée de la façon dont il compte fournir l'équipement nécessaire tout en respectant les spécifications minimales telles que décrites dans l'énoncé des travaux ci-joint.		
O3	<p><b><u>Santé et sécurité</u></b></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte les règles de WorkSafeBC.</p>	<p>Lettre courante, produite dans les trente (30) derniers jours par WorkSafeBC et qui atteste que le soumissionnaire est « actif en règle ». Cette lettre est disponible sur le site suivant :</p> <p><a href="http://www.worksafebc.com/insurance/managing_your_account/clearance_letters/default.asp">http://www.worksafebc.com/insurance/managing_your_account/clearance_letters/default.asp</a></p>		

#### 4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix  
 Clause du *Guide des CCUA* [A0222T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix

#### 4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Clause du *Guide des CCUA* [A0031T](#) (2010-08-16), Méthode de sélection – Critères techniques obligatoires

### PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un marché leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi qu'une attestation fournie par le soumissionnaire se révèle fautive, que l'erreur ait été commise de façon délibérée ou non, pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du marché.

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

Le titulaire du pouvoir de passation des marchés aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante peut rendre la soumission irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

## **5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies en même temps que la soumission, mais elles peuvent aussi être fournies ultérieurement. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dans lequel les renseignements doivent être fournis. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu rendra la soumission irrecevable.

### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les membres de son groupe et lui-même respectent les dispositions indiquées à la section 01 du Code de conduite et attestations – Soumission des instructions uniformisées [2003](#). Les renseignements connexes requis dans les dispositions relatives à l'intégrité aideront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

### **5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

Supprimé

## **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

**6.1.1** Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.2 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées](https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp) (<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) [achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.3.1 Conditions générales**

La clause [2010C](#) (2015-09-03), Conditions générales – Services professionnels (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie intégrante, ainsi que les modifications suivantes :

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

- a) Les mentions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) sont remplacées par « ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) ».
- b) Le passage « Conformément à *la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 » est supprimé du texte figurant sous l'article 02 – Clauses et conditions uniformisées.
- c) La section 10, sous-section 1, est modifiée comme suit :

Supprimer : « Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur.  
 L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale. »

Insérer : « Les factures doivent être soumises par courriel au chargé de projet, au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale. »

- d) L'article 10, paragraphe 2, alinéa a. est modifié comme suit :

Supprimer : « la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'article ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers ».

Insérer : « le titre et le numéro du contrat, la date, les livrables/la description des travaux et le ou les codes financiers ».

- e) Insérer :

#### **2010C 31 (2015-04-01) Indemnisation**

L'entrepreneur doit indemniser et exempter le Canada de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres, faits ou subits de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée par l'entrepreneur dans le cadre de ce contrat.

### **6.3.2 Conditions générales supplémentaires**

Supprimé

### **6.4 Durée du contrat**

#### **6.4.1 Période du contrat**

Le contrat est en vigueur de la date à laquelle il est attribué au 31 mars 2017 inclusivement.

#### **6.4.2 Option de prolongation du contrat**

A0632-002 (2015-05-11)

N° de l'invitation  
1000177453

Supprimé

**6.5 Responsables**

**6.5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Kim Fletcher  
Titre : Agente supérieure des contrats  
Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada  
Direction : Services ministériels  
Adresse : 600 – 1138, rue Melville, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4S3

Téléphone : 604-666-5216  
Télécopieur : 604-666-2485  
Courriel : Kim.Fletcher@aandc-aadnc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat, ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**6.5.2 Responsable du projet**

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada  
Direction : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat apportée par l'autorité contractante.

**6.5.3 Représentant de l'entrepreneur**

Le représentant de l'entrepreneur dans le cadre du contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

N° de l'invitation  
1000177453

## 6.6 Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 6.7 Paiement

### 6.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément à la Base de paiement figurant à l'annexe B.

### 6.7.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2011-05-16) Limite de prix

### 6.7.3 Modalités de paiement – paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux effectués pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète, ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### 6.7.4 Clauses du guide des CCUA

Clause du guide des CCUA [C2000C](#) (2007-11-30), Taxes – entrepreneur établi à l'étranger

### 6.7.5 Paiement électronique

D'ici le 1<sup>er</sup> avril 2016, le Canada éliminera graduellement les chèques au profit du dépôt direct. On encourage donc les Canadiens et les entreprises canadiennes à s'inscrire sans tarder au dépôt direct, pour respecter cette échéance. Le transfert électronique permet au Canada de déposer directement les paiements dans le compte bancaire de l'entrepreneur. L'entrepreneur est incité à s'inscrire au [Paiement direct électronique](#) (<http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1362499152985/1362499322435>) et à fournir sur demande les données sur son compte bancaire.

### 6.7.6 T1204 – Demande directe du ministère client

6.7.6.1 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R. 1985, ch. 1, (5<sup>e</sup> suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

**6.7.6.2** Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas (les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone).

## **6.8 Instructions relatives à la facturation**

1. L'entrepreneur doit présenter les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales et aux alinéas 6.3.1 c) et d) du présent contrat. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient exécutés.

Chaque facture doit être appuyée par :

a. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

2. La facture originale doit être envoyée à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat aux fins d'attestation et de paiement.

## **6.9 Attestations**

### **6.9.1 Conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### **6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur**

Supprimé

### **6.9.3 Clauses du guide des CCUA**

Supprimé

## **6.10 Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **6.11 Ordre de priorité des documents**

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

- a) les articles de convention;
- b) les conditions générales 2010C (2015-09-03), Conditions générales – services (complexité moyenne);
- c) l'annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'annexe B, Base de paiement;
- e) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_.

## **6.12 Assurances**

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, ni ne la diminue.

## **6.13 Langues officielles**

Tout entrepreneur qui agit pour le compte d'AANC ou Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) dans un endroit où ce dernier fournit des services ou communications au public dans les deux langues officielles, doit aussi les fournir dans les deux langues officielles. Pour AANC, il s'agit de Amherst (Québec), la région de la capitale nationale (RCN), Toronto, Winnipeg, Regina, Edmonton, Vancouver, Iqaluit, Yellowknife et Whitehorse et pour PGIC, du bureau régional de Calgary.

## **6.14 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter un contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## **6.15 Coentreprise**

**6.15.1** La coentreprise est composée des membres suivants :

[Liste des membres de la coentreprise]

**6.15.2** \_\_\_\_\_ a été nommé « **membre principal** » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour toutes les questions se rapportant à ce contrat.

**6.15.3** En signifiant les avis et préavis au membre principal, le Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de la coentreprise.

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

- 6.15.4** Toutes les sommes versées au membre principal de la coentreprise en vertu des contrats subséquents seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- 6.15.5** En cas de différend entre les membres de la coentreprise du consortium ou de modifications de la composition de la coentreprise, le Canada pourra décider, à sa discrétion, de résilier le contrat.
- 6.15.6** Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.

A0632-002 (2015-05-11)

**ANNEXE A****ÉNONCÉ DES TRAVAUX****TITRE DU PROJET**

Nivellement, construction, entretien et déneigement de chemins forestiers pour le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) dans la zone d'entraînement militaire de Chilcotin.

**CONTEXTE**

La zone d'entraînement militaire de Chilcotin, située au nord du village de Riske Creek, et à 47 kilomètres à l'ouest de la ville de Williams Lake, s'étend sur 41 000 hectares de terrain appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN) et sert de zone d'entraînement militaire. La gestion des ressources forestières sur ce terrain relève du ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), en vertu du décret P.C. 1961-807.

Les chemins forestiers actuels doivent être entretenus par leur nivellement; des chemins forestiers secondaires pourraient devoir être nécessaires; des chemins forestiers devront être déneigés au besoin, partout sur la zone d'entraînement militaire de Chilcotin.

Les cartes routières de la zone d'entraînement militaire se trouvent à la page 25.

**OBJECTIF**

AANC souhaite conclure un marché jusqu'au 31 mars 2017 afin d'obtenir des services nécessaires d'entretien de chemins, de leur construction et déneigement possibles, et de mise hors service de routes afin de maintenir l'accès au sein de la zone d'entraînement militaire de Chilcotin.

Les objectifs sont de conclure un marché pour obtenir des services de développement et d'entretien (y compris de déneigement) des chemins forestiers de la zone d'entraînement militaire. Cela comprendra :

- Nivellement de chemins – cinq (5) et huit (8) mètres courants
- Construction de chemins – cinq (5) et huit (8) mètres courants
- Déneigement – cinq (5) et huit (8) mètres courants
- Mise hors service de routes – cinq (5) et huit (8) mètres courants

**PORTÉE DES TRAVAUX**

L'Entrepreneur doit exécuter les travaux ci-dessous selon les normes établies dans le présent document.

**Personnel sur place**

- L'Entrepreneur doit, avant de commencer les travaux à tout emplacement du terrain, fournir au Représentant du Ministère le nom de la ou des personnes (le ou les « Chefs d'équipe ») responsables de superviser les opérations à ces emplacements, et le nom de la ou des personnes remplaçantes s'il n'y a aucun chef d'équipe sur place; l'Entrepreneur doit aussi aviser le Représentant du Ministère de tout changement de Chef d'équipe ou de remplaçant dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.
- Le ou les Chefs d'équipe, ou la ou les personnes remplaçantes, doivent avoir au moins cinq (5) années d'expérience en gestion de services de construction, d'entretien, de déneigement et de mise hors service de routes de chemins forestiers.

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

- Tous les opérateurs de machinerie lourde sont pleinement qualifiés et ont au moins deux années d'expérience dans le cadre d'activités de construction, d'entretien, de déneigement et de mise hors service de chemins forestiers.

### **Santé et sécurité**

- Avant de commencer les travaux sur le site, le programme de sécurité devra être en œuvre et en vigueur. Il doit respecter la *Workers Compensation Act* et ses règlements.
- Tous les travailleurs sur le site devront être informés du programme de sécurité.
- Prévoir du matériel de premiers soins sur le site et assurer la présence de personnel de premiers secours qualifié.

### **Protection de l'environnement**

Si l'Entrepreneur connaît des circonstances comme des conditions météorologiques ou des facteurs liés au terrain qui font en sorte qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la poursuite des travaux peut, directement ou indirectement, causer des dommages environnementaux, il doit :

- suspendre immédiatement les travaux;
- aviser immédiatement le Représentant du Ministère de la suspension des travaux et des circonstances;
- aviser immédiatement les autorités du programme d'urgence provincial de la Colombie-Britannique
  - 1-800-663-3456
  - <http://www.pep.bc.ca/contacts/contact.html>
- attendre la consigne du Représentant du Ministère avant de reprendre les travaux;
- lorsque le Représentant du Ministère demandera de reprendre les travaux, suivre ses consignes.

### **Types de traitements à fournir**

Les travaux prévus dans ce contrat comprennent notamment la construction, l'entretien et le déneigement de chemins secondaires, comme prévu selon le type de traitement.

### **Nivellement – chemins de 5 à 8 mètres**

- Le nivellement devra être réalisé sur des surfaces humides, mais non saturées d'eau.
- Elles devront être suffisamment humides afin d'éviter que les fines ou les matières agglomérantes se perdent ou se fassent souffler une fois déposées sur la surface, et pour que la surface puisse être rapidement compactée.
- Sur les chemins ayant une largeur de quatre à cinq (4-5) mètres courant, au moins trois (3) passages seront habituellement nécessaires, et des passages supplémentaires sur les voies d'arrêt, les courbes élargies et les courbes en lacets.
  - Premier passage : Nivelier pour définir la forme de la couche de surface, pour la déblayer et pour récupérer les déblais du fossé. Le nivellement des fossés doit être effectué pour en rétablir les dimensions ou pour les corriger. Le talus entre le chemin forestier et le fossé doit avoir une pente qui correspond à 1 mètre de hauteur pour 2 mètres de profondeur (pente 2:1 ou de 50 %). Dans la plupart des cas, on recommande que le fossé ait une profondeur d'au moins 300 mm.
  - Deuxième passage : Effectuer le nivellement en longeant le fossé ou l'accotement du côté opposé afin de lui redonner sa forme et de récupérer les matériaux routiers utilisables.

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation  
1000177453**

- Troisième passage : Transporter les matériaux récupérés lors des deux premiers passages vers le bord opposé de la voie. La lame niveleuse doit permettre de creuser la surface de roulement assez profondément pour éliminer les inégalités causées par les fondrières, par l'usure ondulatoire ou par les ornières. Les matières graveleuses ainsi produites doivent être disposées en andain à proximité des matériaux récupérés au cours du premier passage, près de l'accotement.
- À l'exception des chemins forestiers recouverts de pierre concassée, les surfaces nivelées doivent être lisses, permettre un bon drainage et ne comporter aucune matière libre de plus de 80 mm de diamètre.
- Le nivellement permettra de rétablir la pente transversale déterminée lors du reprofilage; il se fera à ce moment au-delà de l'accotement et jusque dans le fossé, afin de permettre la récupération des éléments fins et des granulats. L'emplacement des sommets sera déterminé de part et d'autre de la ligne médiane de sorte que la pente corresponde à 4 cm de hauteur pour 1 mètre de largeur et que les dévers respectent les normes.
- Il est en tout temps interdit de laisser un andain sur la voie pendant la nuit. Les andains doivent être disposés de façon à entraver le moins possible la circulation.
- De même, il est interdit de laisser les bermes sur l'accotement; on doit ouvrir des brèches dans les digues sur le bord extérieur du fossé inférieur pour favoriser l'évacuation de l'eau du fossé.
- Aux sites où sont installées des barrières canadiennes ou des barrières, ainsi que sur les ponts, le nivellement doit être effectué de façon à ce que les travaux n'endommagent pas les infrastructures et à ce qu'il n'y ait pas l'accumulation de matériaux routiers sur le dessus ou à l'intérieur de ces dernières.
- La largeur de la voie en construction déterminera le nombre de passages nécessaires au parachèvement de cette dernière. Toutes les voies principales traversant la zone d'entraînement militaire de Chilcotin doivent avoir une largeur d'environ 8 mètres; les voies secondaires (en bloc), une largeur d'environ 5 mètres.

**Mise hors service complète d'un chemin forestier – Chemins forestiers d'une largeur de 5 à 8 mètres**

- La mise hors service d'une voie doit être fait lorsque le sol est sec.
- Lors du retrait des pentes par tranches montantes remblayées, une attention particulière doit être portée à la restauration du réseau hydrographique naturel sur tout le prisme routier.
- La mise en place de mesures d'atténuation s'impose si des manœuvres sont entreprises sur les sites suivants ou autour de ces derniers : les cours d'eau de toute catégorie ou les structures temporaires de drainage de surface comme les en balles de foin, les clôtures anti-érosion, et les canaux de décharge conçus pour dévier l'eau de ruissellement vers la couche holorganique.
- Tous les segments de routes retirés devront être enherbés avec un mélange de graminées et de plantes herbacées à feuilles larges, conformément à ce qui aura été décidé au préalable avec le représentant du Ministère.
- Les matériaux d'origine mis de côté lors de la construction de la voie (comme les arbres morts, le bois d'œuvre coupé ou les souches) pourront être replacés sur le prisme routier.
- L'entrepreneur doit s'assurer que le sol et les débris organiques remis sur le prisme routier ne soient pas compactés; il doit prendre les moyens nécessaires pour favoriser autant que possible l'aération du sol afin de favoriser la croissance des végétaux semés ou des arbres plantés.
- La mise hors service des chemins forestiers doit être effectuée de façon à ce que le prisme routier désaffecté ne soit plus praticable pour les véhicules.

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation  
1000177453**

- Il est interdit de laisser les bermes sur l'accotement; on doit ouvrir des brèches dans les digues sur le bord extérieur du fossé inférieur pour favoriser l'évacuation de l'eau du fossé.
- L'Entrepreneur doit aussi s'assurer que les clôtures et les barrières déjà présentes sur le prisme routier soient en bon état, ou réparées puis rattachées à l'infrastructure existante. Quant aux zones où il y a eu perturbation du sol, elles doivent être enherbées conformément aux exigences.
- Toutes les voies principales traversant la zone d'entraînement militaire de Chilcotin doivent avoir une largeur d'environ 8 mètres; les voies secondaires (en bloc), une largeur d'environ 5 mètres.

**Mise hors service partielle d'un chemin forestier – Chemins forestiers d'une largeur de 5 à 8 mètres**

- La mise hors service d'une voie peut être fait lorsque le sol est sec ou humide, mais pas lorsqu'il est saturé en eau.
- Au moment de pratiquer les rigoles transversales ou les fossés transversaux, une attention particulière doit être portée à la restauration du réseau hydrographique naturel sur tout le prisme routier.
- La mise en place de mesures d'atténuation s'impose si des manœuvres sont entreprises sur ou autour des sites suivants : les cours d'eau de toute catégorie ou les structures temporaires de drainage de surface comme les murs en balles de foin, les clôtures anti-érosion, et les canaux de décharge conçus pour dévier l'eau de ruissellement vers la couche holorganique.
- Les fossés devant être creusés dans la couche holorganique pour dévier l'eau du prisme routier devront être enherbés.
- Sur les versants, des rigoles transversales ou des fossés transversaux doivent être prévus au minimum à chaque 100 mètres ou moins si les conditions sur le terrain l'exigent.
- L'installation de bassins collecteurs dans les fossés drainant la voie construite pourra être requise.
- Il sera peut-être nécessaire de modifier le fossé.
- Tous les segments de routes où des travaux ont été entrepris devront être enherbés avec un mélange de graminées et de plantes herbacées à feuilles larges conformément à ce qui aura été décidé avec le Représentant du Ministère lors de la préparation des travaux.
- Les matériaux mis de côté peuvent être transportés sur le bord des chemins forestiers et aplanis, à condition qu'il n'existe pas de contraintes particulières sur le site entraînant l'envasement ou l'atterrissement.
- La mise hors service partielle des chemins forestiers doit être effectué de façon à ce que seuls les véhicules tout-terrain (4x4) puissent circuler sur le prisme routier mis hors service.
- Il est interdit de laisser les bermes sur l'accotement; on doit ouvrir des brèches dans les digues du bord extérieur du fossé inférieur pour favoriser l'évacuation de l'eau du fossé.
- L'Entrepreneur doit aussi s'assurer que les clôtures et les barrières déjà présentes sur le prisme routier soient en bon état, ou réparées puis rattachées à l'infrastructure existante. Quant aux zones où il y a eu perturbation du sol, elles doivent être enherbées conformément aux exigences.
- Toutes les voies principales traversant la zone d'entraînement militaire de Chilcotin doivent avoir une largeur d'environ 8 mètres; les voies secondaires (en bloc), une largeur d'environ 5 mètres.

A0632-002 (2015-05-11)

N° de l'invitation  
1000177453

**Construction routière (par boteur, par pelle rétrocaveuse ou au moyen des deux types d'équipements) – Chemins forestiers d'une largeur de 5 à 8 mètres**

- Les surfaces nivelées doivent être lisses, permettre un bon drainage de surface et ne comporter aucune matière libre de plus de 50 mm de diamètre.
- L'emplacement des sommets sera déterminé de part et d'autre de la ligne médiane de sorte que la pente corresponde à 4 cm de hauteur pour 1 mètre de largeur et que les dévers respectent les normes.
- Il est interdit de laisser les bermes sur l'accotement.
- Des fossés devront être creusés de part et d'autre des routes principales; dans le cas des routes d'une largeur de 5 mètres, au moins un fossé est requis.
- Toutes les voies principales traversant la zone d'entraînement militaire de Chilcotin doivent avoir une largeur d'environ 8 mètres; les voies secondaires (en bloc), une largeur d'environ 5 mètres.

**Déneigement – Chemins forestiers d'une largeur de 5 à 8 mètres**

- Les accumulations de neige sur les chemins forestiers doivent demeurer inférieures à **30 cm**.
- La neige poudreuse et la glace devront être retirées afin de dénuder la couche de surface.
- Le déneigement devra se faire sur toute la largeur de la voie (d'un accotement à l'autre) tout en n'endommageant pas la couche de surface.
- Il faudra maintenir l'épaisseur de la neige au sol à moins de **15 cm** afin d'éviter l'apparition d'ornières au printemps ou l'endommagement des surfaces sous-jacentes.
- Le Représentant du Ministère pourra juger qu'un véhicule muni de lames en acier sera nécessaire pour enlever les accumulations de glace et de neige.
- Les amas de neige seront maintenus à une hauteur maximale de **1,5 mètre** en les rabattant.
- Des brèches devront être ouvertes dans les amas de neige au printemps afin de permettre l'écoulement de l'eau à l'extérieur de la voie, ce qui évitera l'accumulation de glace sur la couche de surface et sa saturation en eau.

**Matériel nécessaire à l'exécution des travaux**

L'Entrepreneur doit respecter les caractéristiques matérielles ci-dessous lorsqu'il exécute chaque type de traitement. Tout le matériel employé doit avoir un âge acceptable et/ou être entretenu selon une norme acceptable, par le Représentant du Ministère, et sera soumis à l'inspection et à l'approbation. Tout le matériel doit être lavé sous pression avant le début des travaux.

L'ensemble du matériel doit être équipé de radios émetteurs-récepteurs fonctionnels et programmés pour fonctionner sur les fréquences exclusives aux routes forestières de la Zone d'entraînement militaire de Chilcotin; le matériel doit être conforme aux critères établis dans le protocole d'utilisation des chemins forestiers.

**Type de traitement :** Nivellement routier

**Type de matériel et normes :**

- Les niveleuses doivent avoir le poids et la puissance nécessaires pour mener à bien les travaux de nivellement routier des chemins forestiers de 5 à 8 mètres de largeur; elles doivent avoir une puissance de traction de 200 FWHP ou de catégorie supérieure et être bien entretenues. L'engin ne doit pas avoir été fabriqué avant 2001.

**Type de traitement :** Construction routière

**Type de matériel et normes :** Le matériel doit avoir le poids et la puissance nécessaires pour manipuler les pierres de gros calibres. Les engins utilisés doivent avoir des caractéristiques équivalentes ou supérieures à celles du D6 Cat®. Les excavateurs à chenilles conçus pour la construction routière tout comme le boteur Caterpillar doit avoir une puissance et un poids

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

suffisants pour manipuler les blocs rocheux de très gros calibre (c'est-à-dire d'un diamètre d'environ 3 pieds).

- Les camions tandem basculant doivent avoir une capacité minimale de 12 vg<sup>3</sup> normalisées et être bien entretenus.
- Les bouteurs utilisés peuvent avoir une puissance de traction de 130 FWHP ou de 260 FWHP, mais doivent être bien entretenus.
- Les niveleuses doivent avoir une puissance de traction de 200 FWHP ou de catégorie supérieure, être bien entretenues et dater de 2001 ou être plus récentes.
- Les excavateurs à chenilles dont le poids est de 48 500 à 58 000 lb doivent être des modèles fabriqués en 2005 ou avant; tous doivent être munis d'un godet de pelle rétrocaveuse et d'un pouce hydraulique.
- Les excavateurs à chenilles dont le poids est de 81 500 à 94 000 lb doivent être munis d'un pouce hydraulique ainsi que de dispositifs de garde des composantes hydrauliques, conformément aux normes *WorkSafe*; les engins doivent être bien entretenus. Le poids de l'équipement doit être validé par le fabricant.

**Type de traitement :** Déneigement

**Type de matériel et normes :**

- Les camions tandem basculants/munis d'une lame doivent avoir une capacité minimale de 12 vg<sup>3</sup> normalisées et être bien entretenus.
- Les niveleuses/munies d'une lame – doivent avoir une puissance de traction d'au moins 200 FWHP et être bien entretenues. L'engin ne doit pas avoir été fabriqué avant 2001.

**Type de traitement :** Divers/Abattage d'arbres dangereux

**Type de matériel et normes :**

- Les services d'un professionnel ayant obtenu l'accréditation du BC Faller Training Standard et ayant les compétences requises pour l'abattage d'arbres dangereux entravant l'emprise d'une voie.

**Type de traitement :** Divers

**Type de matériel et normes :**

- Une camionnette 4x4 bien entretenue et adéquate pour le transport de matériels entre les sites de projets.

### **Inspection conjointe**

L'Entrepreneur devra prévoir du temps pour une inspection visuelle conjointe de la zone de travail. Il doit aviser le Représentant du Ministère au moins deux (2) semaines à l'avance pour organiser cette inspection du terrain.

### **CONDITIONS SUR LE TERRAIN**

La zone de travaux visée par ce contrat est accessible par véhicule à quatre roues motrices.

Des conditions hivernales peuvent survenir.

### **DANGERS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SUR LE TERRAIN CONNU**

Dans le cadre de ce projet, les dangers en matière de sécurité suivants ont été définis (noter que cette liste ne contient pas les dangers en matière de sécurité habituels liés aux opérations forestières) :

- Les billes de bois qui déboulent, les roches et les débris peuvent représenter des risques pour les employés.

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

- On s'attend à ce que l'Entrepreneur travaille à proximité d'arbres dangereux, et à ce qu'il prenne les mesures nécessaires pour évaluer les arbres avant le début des travaux.
- Les conditions neigeuses et glacées du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.
- La présence d'animaux sauvages dans la zone d'entraînement militaire de Chilcotin.

**Remarque :** Cette liste ne contient pas les dangers en matière de sécurité habituels liés aux opérations forestières.

## **PRODUITS LIVRABLES**

L'Entrepreneur doit procéder à ce qui suit :

- Nivellement routier – Voies d'une largeur de 5 à 8 mètres
  - Le nivellement doit comprendre les manœuvres suivantes : niveler les chaussées existantes ouvertes et les accotements (y compris les voies d'arrêt) afin d'obtenir une couche lisse, uniforme et qui respecte la pente existante et l'inclinaison entre la ligne médiane et les sommets/la pente transversale.
- Mise hors service de route – Voies d'une largeur de 5 à 8 mètres
  - La mise hors service d'une route doit, selon ce qui a été recommandé, doit désaffecter l'ensemble du prisme routier (c'est-à-dire le retrait des remblais des pentes par tranches montantes remblayées, de sorte que le site retrouve son aspect naturel). Autrement, il faut procéder au Mise hors service partielle du prisme routier dans le but d'en réserver l'accès aux les véhicules tout-terrain (4x4) et de dévier le ruissellement des matériaux de la couche de surface vers la couche holorganique grâce à des structures de drainage de surface construites à des intervalles précis pour réduire l'érosion.
- Mise hors service de route – Voies d'une largeur de 5 à 8 mètres
  - Les surfaces nivelées doivent être lisses, permettre un bon drainage de surface et ne comporter aucune matière libre de plus de 50 mm de diamètre.
  - L'emplacement des sommets sera déterminé de part et d'autre de la ligne médiane de sorte que la pente corresponde à 4 cm de hauteur pour 1 mètre de largeur et que les dévers respectent les normes.
  - Des fossés devront être creusés de part et d'autre des routes principales; dans le cas des routes d'une largeur de 5 mètres, au moins un fossé est requis.
- Déneigement – Voies d'une largeur de 5 à 8 mètres
  - Les accumulations de neige sur les chemins forestiers doivent demeurer inférieures à **30 cm**.
  - La neige poudreuse et la glace devront être retirées afin de dénuder la couche de surface.
  - Il faudra maintenir l'épaisseur de la neige au sol à moins de **15 cm** afin d'éviter l'apparition d'ornières au printemps ou l'endommagement des surfaces sous-jacentes.

## **SOUTIEN DU MINISTÈRE**

Le ministère des AADNC doit effectuer les tâches suivantes :

- Fournir à l'Entrepreneur les ressources, les matériaux, le matériel ou les biens suivants, sans frais pour l'Entrepreneur :

A0632-002 (2015-05-11)

**N° de l'invitation**  
**1000177453**

- Le Représentant du Ministère des AADNC doit fournir les cartes de levés de la zone d'entraînement militaire de Chilcotin et les diagrammes requis pour chaque mandat.
- Être disponible pour consultation au besoin.

### **CONTRAINTES**

Les travaux peuvent être modifiés ou retardés en raison d'exercices d'entraînement imprévus du MDN.

### **POINT DE SERVICE**

Zone d'entraînement militaire de Chilcotin :

- Située au nord du village de Riske Creek (C.-B.);
- Située à 47 kilomètres à l'ouest de Williams Lake;
- S'étend sur 41 000 ha de terrain appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN).
- D'autres détails seront fournis sur des cartes des activités, comme des renseignements sur l'entretien des routes et/ou sur les blocs de coupe individuels, pour chaque tâche à faire.



N° de l'invitation  
1000177453

**ANNEXE B**  
**BASE DE PAIEMENT**

<b>SERVICES DE NIVELLEMENT, CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DE CHEMINS FORESTIERS TYPES DE TRAITEMENTS ET BARÈME DE PRIX</b>	
<b>PÉRIODE INITIALE</b> Exercice 2015-2016 (Date de l'attribution du contrat au 31 mars 2016)	
TYPE DE TRAITEMENT	TAUX PAR KILOMÈTRE (\$/KM)
Nivellement de chemins – 5 mètres courants	
Nivellement de chemins – 8 mètres courants	
Construction de chemins – 5 mètres courants	
Construction de chemins – 8 mètres courants	
Déneigement – 5 mètres courants	
Déneigement – 8 mètres courants	
Mise hors service complète de chemins – 5 mètres courants	
Mise hors service complète de chemins – 8 mètres courants	
Mise hors service partielle de chemins (fossés transversaux) – 5 mètres courant	
Mise hors service partielle de chemins (fossés transversaux) – 8 mètres courant	
<b>PÉRIODE INITIALE COÛT UNITAIRE TOTAL</b>	
<b>PÉRIODE 2</b> Exercice 2016-2017 (du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017)	
TYPE DE TRAITEMENT	TAUX PAR KILOMÈTRE (\$/KM)
Nivellement de chemins – 5 mètres courants	
Nivellement de chemins – 8 mètres courants	
Construction de chemins – 5 mètres courants	
Construction de chemins – 8 mètres courants	
Déneigement – 5 mètres courants	
Déneigement – 8 mètres courants	
Mise hors service complète de chemins – 5 mètres courants	
Mise hors service complète de chemins – 8 mètres courants	
Mise hors service partielle de chemins (fossés transversaux) – 5 mètres courants	
Mise hors service partielle de chemins (fossés transversaux) – 8 mètres courants	
<b>PÉRIODE 2 COÛT UNITAIRE TOTAL</b>	

A0632-002 (2015-05-11)

N° de l'invitation  
1000177453

<b>SERVICES DE NIVELLEMENT, CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT DE CHEMINS FORESTIERS SOMMAIRE DES PRIX</b>	
	<b>TOTAL, TAUX PAR KILOMÈTRE</b>
<b>TOTAL, TAUX PAR KILOMÈTRE – PÉRIODE INITIALE</b>	
<b>TOTAL, TAUX PAR KILOMÈTRE – PÉRIODE 2</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>	

A0632-002 (2015-05-11)